

DEMANDEUR :

Parc Eolien de Breuillac

SARL - Société du Groupe Valeco

SIREN : 818 952 475

188 – Rue Maurice Béjart

Préfecture des Deux-Sèvres

29 JUIN 2018

SCSI

**SUIVI DES REPONSES A LA DEMANDE
DE COMPLEMENTS DU 11/12/2017**



PARC EOLIEN de BREUILLAC
Groupe VALECO





CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

* Page 4 de la Partie 3, la mention « [...] un dossier de demande d'autorisation unique (au titre [...]) est nécessaire [...], conformément au [...] et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux [...] », est irrégulière car cet arrêté ministériel ne traite pas de la nécessité d'une procédure d'autorisation.

* L'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie indiquée comme nécessaire à la page 3 de la Partie 1 est -en réalité- une procédure détachée de la procédure d'autorisation environnementale. L'évocation de cette procédure et le renvoi vers le fichier n° 5 et les pages 37 à 38 ne sont donc pas pertinents. D'autres passages du dossier (pages 17 et 26 de la Pièce 3) indiquent valablement que le raccordement au réseau extérieur fera l'objet d'une procédure spécifique, en dehors de l'actuelle procédure d'autorisation environnementale.

* Page 26 de la Pièce 3, la mention « distincte du présent permis de construire » est irrégulière car le dossier n'est pas un permis de construire ni une demande de permis de construire et car le projet n'est pas soumis à permis de construire.

* Les indications « [...] une fois le permis de construire obtenu » (page 26 de la Pièce 3) et « [...] après l'obtention du permis de construire » (page 65 de la Pièce 4) sont irrégulières car la construction du parc éolien n'est plus soumise permis de construire, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80.

* Dans la Pièce 1, les références à des articles du code de l'urbanisme ne sont pas pertinentes, s'agissant d'une demande d'autorisation environnementale ;

* idem pour la référence au décret n°2014-450 ;

* idem pour les références aux articles R.512-5 et -6.

* Page 4 de la Pièce 3, le texte relatif aux plans réglementaires est irrégulier car les trois références à l'article R.512-6 sont obsolètes.

* Dans la Pièce 4, les références suivantes ne sont pas régulières (car obsolètes) :

. page 12, à l'article R.512-8,

. page 13, aux plans qui étaient requis par l'article R.512-6,

. page 17, à l'obligation d'un permis de construire conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme.

* Comme confirmé dans le courriel de la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC du 2 juin 2017, son indication (notée page 3 de la Partie 1), selon laquelle une autorisation est nécessaire au titre des articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine, est erronée. Il en découle que la consultation de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas la consultation pour avis conforme prévue à l'article R.181-32 du code de l'environnement.

Les mentions irrégulières et les références réglementaires erronées ont été mises à jour aux pages citées.

PRESENTATION DU DEMANDEUR

* L'imbrication des sujets « garanties financières » et « capacités financières », page 32 de la Partie 3, Chapitre 6, nuit à la lisibilité de ces dispositifs, qui sont distincts. Par ailleurs, le sujet « garanties financières » est déjà abordé au Chapitre 5.

Afin d'apporter plus de clarté, les deux sujets ont été séparés. Le sujet des « garanties financières » est maintenant abordé page 31 à 33 de la Partie 3, Chapitre 5 et le sujet des « capacités financières » est abordé dans le Chapitre 6.

* Malgré les indications de la page 39 de la Partie 3, le chapitre consacré à la présentation des capacités financières n'est pas probant. Au delà du financement de la construction ou du démantèlement en cas de cessation définitive de l'exploitation, un engagement de la maison-mère à subvenir aux obligations de sa filiale, pour l'exploitation régulière de l'installation classée (dans les conditions fixées par le Code de l'environnement) serait un des modes de justification valables.

Pour étayer cet élément, une lettre d'engagement technique et financier du gérant de la société mère VALECO a été insérée page 46 de la Partie 3.

* La société VALECO, à travers ses filiales, dispose d'un parc d'installations de production électrique de ...?... « 205 MW » (page 4 de la Pièce 2) ou « 190 MW » (page 32 de la Pièce 3) ou « 150 MW » (page 49 de la Pièce 4) ...?...

Cet élément a été mis à jour au différentes pages et pièces citées ci-dessus.

* Pour le financement, un apport en fonds propres [(page 39 de la Partie 3) « de l'exploitant » : Est-ce bien la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC ou plutôt VALECO ?] de 20 % est annoncé.

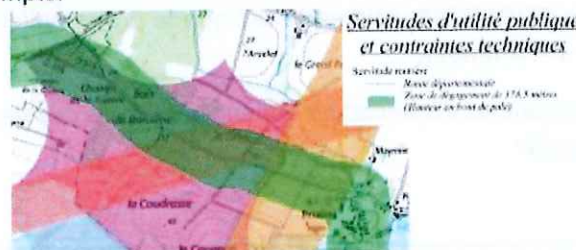
L'apport en fonds propres de 20% provient de la société mère VALECO. Cet élément a été précisé page 41 de la Partie 3.

PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION

* La situation du projet éolien vis-à-vis de la RD 315 n'est pas appréciée de la même manière par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC et par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres : la lettre du Conseil Départemental du 6 juillet 2017 suggère que l'implantation des éoliennes n° 1 et n° 4 ne respecte pas l'éloignement de la RD 315 prescrit par son règlement de voirie départementale ; le Conseil Départemental n'indique cependant pas les éloignements qu'il mesure ni les points (extrémités) utilisés. Sur le plan au 1/2500, nous mesurons 167,5 et 170 m, ce qui est inférieur à la hauteur de l'éolienne (quel que soit le modèle retenu, parmi les trois envisagés par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC : hauteurs comprises entre 175 à 178,5 m). Pourtant, la carte de la page 25 de l'étude des dangers indique des distances « 178 m » et « 181 m » supérieures à la hauteur des éoliennes :



D'autre part, le texte des pages 327 (extrait ci-dessous), 328, 349 et 359 de l'étude d'impact (Pièce 4) montre que le porteur de projet connaît l'éloignement demandé par le règlement départemental et affirme qu'il l'a pris en compte.



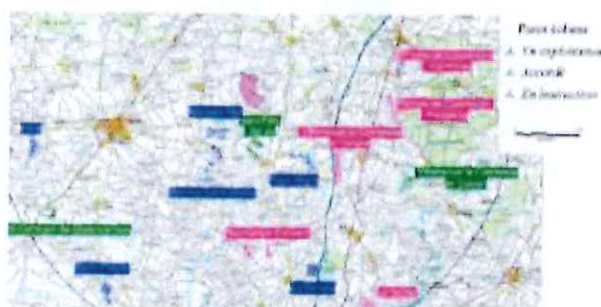
Cette divergence (qui repose peut-être sur les points utilisés pour mesurer l'éloignement, côté éolienne et côté route départementale ...) doit être analysée et expliquée.

L'implantation de deux éoliennes identifiées E1 et E4 a été modifiée pour respecter la distance réglementaire par rapport à l'extrémité de la chaussée de la voirie départementale. Cet élément a été précisé page 25 et page 26 de l'étude de dangers. De même, les cartes réglementaires et les cartes incluses dans l'étude de dangers ont été mises à jour avec la nouvelle implantation.

* Le site d'implantation est à Priaires. Les mentions « les communes » (page 6 de la Pièce 3) et « Toutes les parcelles concernées par l'implantation [...] sont situées sur les territoires des Priaires, Marsais et Saint-Saturnin du Bois » (page 91 de la Pièce 4) sont ambiguës, voire irrégulières, car l'installation et ses équipements connexes sont tous à Priaires.

Les corrections ont été effectuées aux pages citées.

* De nombreux parcs éoliens sont exploités ou en cours de développement, au Sud de Priaires :



Comme noté dans le courriel DREAL du 16 février 2017 en réponse à la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC, il y a aussi le projet (10 éoliennes) de la société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES, à Breuil-le-Réorte, Bernay-Saint-Martin et Puirolland, qui a fait l'objet d'une demande déposée le 27 septembre 2016. Ce projet n'est pas indiqué, aux pages 44 à 47 de la Pièce 4. Néanmoins, cette demande a été retirée en octobre 2017 par la société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES, laquelle annonce une nouvelle demande, prochaine, sous le régime 'Autorisation environnementale'.

Élément modifié Pièce 4 page 45.

* En avril 2017, une lettre d'information est diffusée localement. Les mentions des pages 12 et 14 de la Pièce 2 se contredisent : avril 2017 ou fin 2015 ?

Modification effectuée page 11 et 13 de la Pièce 2.

TRAME VERTE ET BLEUE – ZONAGES REGLEMENTAIRES OU D'INVENTAIRES – DIAGNOSTICS NATURALISTES :

> Concernant la Trame Verte et Bleue, les deux seules cartes figurant aux pages 202 et 500 ne permettent pas, à leur échelle, de distinguer les pelouses sèches calcicoles (corridors) visibles sur les cartes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique au 1/100 000. Ces pelouses se situent dans le périmètre d'études rapproché et, pourtant, elles n'apparaissent pas dans le dossier. L'étude d'impact doit indiquer si elles sont ou non impactées par le projet éolien.

Une première partie sur la Trame Verte et Bleue a été ajoutée de la page 23 à la page 29 de l'Expertise Milieu Naturel. Cette partie permet de mieux localiser les sous-trames et corridors à une échelle régionale proche et de les analyser.

Une seconde partie a été ajoutée page 222 de l'Expertise Milieu Naturel, celle-ci analyse les impacts du projet par rapport au corridor diffus.



\ L'étude d'impact ne s'attache qu'aux éléments cartographiques issus de la base PRESAGE, atlas cartographique au 100 000^{ème} ; elle ignore les éléments de synthèse fournis en première partie du volet C du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes (SRCE). Cela constitue une insuffisance car la zone d'étude s'inscrit à proximité de plusieurs grandes continuités d'intérêt régional (cf page 10 du volet C du SRCE). Le rôle majeur de la Sylve d'Argenson est souligné par le SRCE, que ce soit pour les espèces liées à la sous-trame calcicole ou pour celles liées à la sous-trame Forêt et Landes.

Des éléments de synthèse du SRCE ont été ajoutés page 156 et 157 de l'Expertise Milieu Naturel. De plus, une analyse plus précise des enjeux et impacts a été ajoutée de la page 252 à la page 254 de l'Expertise Milieu Naturel.

\ De nombreuses ZNIEFF sont situées à proximité du projet, dont plusieurs ZNIEFF de type I correspondant à des boisements :

- * ZNIEFF du bois de Breuillac et de la Motte Aubert (n° 540003525), qui recoupe en partie la zone du projet dans sa partie nord
- * ZNIEFF du Fief de la Garde (n° 540120087 - 4 km à l'ouest – nord-ouest du site)
- * ZNIEFF du bois de Beaulieu (n° 540003526 - 3 km à l'est du projet).
- * ZNIEFF du bois de Benon (n° 540006873 - 7,9 km nord ouest km du projet).
- * ZNIEFF du bois de la Petite Moute (n° 540120032 - 8 km à l'ouest du projet)
- * ZNIEFF de la Forêt domaniale de Chizé (n° 540004418 - 10,6 km est du projet) incluse dans la ZNIEFF de type 2 "Massif forestier d'Aulnay et de Chef Boutonne" (n°54007620 - 6,9 km au nord est).

En dehors de l'intérêt botanique de ces ZNIEFF reconnu (chênaie pubescente et ourlets thermophiles associés), l'étude d'impact présente ces ZNIEFF comme ne possédant pas d'enjeu sur certains groupes d'animaux ou de végétaux. Cette affirmation n'est pas démontrée ; elle correspond à une interprétation irrégulière des données disponibles. Dans les fiches ZNIEFF correspondantes, cette absence d'enjeu identifiée relève, dans la plupart des cas, du défaut de prospection sur le groupe en question (notamment, absence de prospection pour les mammifères ; faible niveau de prospection pour les oiseaux), plus que de l'absence réelle d'enjeux.

Des éléments ont été apportés sur ce point de la page 23 à la page 32 de l'Expertise Milieu Naturel.

\ En complément de ces ZNIEFF à caractère forestier, on note la proximité de :

- * 0,5 km au nord : la ZNIEFF de type 2 « Marais Poitevin » (n° 540120114) dont le périmètre se cale sur les contours du Site d'Importance Communautaire FR5400446 « Marais Poitevin », en intégrant la majorité des blocs d'habitats encore intacts.
- * 4,7 km au nord est : la ZNIEFF II de la Plaine de Niort sud est (n°540014411).

L'étude d'impact n'évalue pas les relations fonctionnelles potentielles entre les différentes ZNIEFF forestières et le site d'implantation du projet éolien, pour les oiseaux et les chiroptères notamment. C'est une lacune.

Une partie sur les échanges fonctionnels entre pôles de biodiversité voisins a été ajoutée page 30 à 32 de l'Expertise Milieu Naturel.

\ Volet Chauves-souris :

Le secteur est caractérisé par le croisement des enjeux liés aux milieux humides (Marais poitevin) et aux boisements (reliques boisées de la sylvie d'Argenson). Ce second point n'est pas mis en évidence dans l'étude d'impact, ce qui représente une lacune.

Du fait de la présence de plusieurs unités boisées disjointes dans un contexte de forte richesse biologique, le projet entourant l'une de ces unités (Bois de Breuillac), les problématiques de circulation et d'échanges de spécimens entre ces unités doivent être étudiées.

Les inventaires réalisés confirment une forte fréquentation du site d'implantation par les chauves-souris, avec une bonne diversité spécifique (a minima 14 espèces) et plusieurs espèces d'affinité forestière. Malgré des enjeux chiroptologiques réels, le dossier ne fournit pas de résultat d'écoutes en altitude (étude en cours sur l'année 2017) alors même que l'implantation des machines est prévue dans des secteurs à risque pour les chiroptères, si on se réfère aux recommandations EUROBATS (c'est à dire avec une distance inférieure à 200 m entre les pales et les lisières ou haies). Cela représente une faiblesse de l'étude d'impact.

Les données concernant les écoutes en altitudes réalisés en 2017 ont été ajoutés page 60 à 69 de l'Expertise Milieu Naturel.

Ces écoutes en altitudes ont été comparés aux suivis au sol réalisé en 2016, aux pages 69 et 70 de l'Expertise Milieu Naturel.

Une analyse plus précise a été menée espèce par espèce de la page 72 à la page 101 de l'Expertise Milieu Naturel.

PRESENTATION DE L'INSTALLATION :

* D'après le barreau gradué, la mention « 1/50 000e » notée sur le plan (Pièce 7) destiné à satisfaire l'article R.181-13.2° du code de l'environnement est erronée ; ce barreau suggère que l'échelle est au 1/17 800 environ. Les échelles possibles sont : 1/25 000 ou 1/50 000.

* Le 26 avril, la DREAL a répondu à la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC que le remplacement de l'échelle 1/200 (pour le plan demandé à l'article D.181-15.9°) par des plans au 1 / 2500 était possible sous réserve de joindre des plans au 1/800. Malgré l'annonce de tels plans, les plans de la pièce 6 mentionnés « 1/800e » sont environ à l'échelle 1 / 1 060, d'après le barreau gradué.

Cartes rééditées au bon format.

* Le modèle d'éolienne n'a pas encore été choisi par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC ; ce sera l'un des suivants : VESTAS V117 ; SENVION 3,6M114 ; NORDEX N117. La VESTAS est de classe IEC IIA ; la SENVION et la NORDEX sont de classe IEC IIIA (Pièce 4 pages 61 à 64). Il convient de justifier la compatibilité de ces classes, par rapport aux caractéristiques locales du vent.

Des éléments de réponse ont été apportés page 59 de la Pièce 4.



* La couleur des éoliennes : gris clair (RAL 7035) (Pièce 4 page 65). Les mentions « blanc cassé » (Pièce 3 page 13) et « blanc/gris » (Pièce 4 page 65) sont source de confusion.

Modifications effectuées dans les Pièces citées ci-dessus.

* Hauteur du moyeu (Pièce 4 pages 57, 61, 63, 64) : entre 116,5 et 120 m. La mention « hauteur du mât » (Pièce 2 pages 9, 10) est source de confusion.

Modification apportée Pièce 2 page 9.

* vitesse maxi en bout de pale : ...?... m/s.

Correction effectuée.

* La fondation d'une éolienne, en béton armé : environ 1 700 m³ (Pièce 3 page 13) ou 3 000 m³ (Pièce 4 page 65) ?

Modification apportée Pièce 3 page 15 et Pièce 2 page 9.

* L'étude géotechnique nécessaire à la définition et au dimensionnement des fondations n'a pas encore été réalisée (Pièce 4 page 65). C'est une faiblesse du dossier.

Correction effectuée page 65 de la Pièce 4.

* Deux postes de livraison seront adossés au parc éolien, tous deux voisins de l'éolienne n°4. La mention « le poste de livraison », page 17 de la Pièce 3, est source de confusion.

Correction effectuée Pièce 3 page 17.

* Le réseau électrique 20 kV entre éoliennes et postes de livraison sera long de 3 450 m et enterré à au moins 60 cm de profondeur. La mention « Il est donné à titre indicatif car pouvant être amené à évoluer », à la page 47 du résumé non technique de l'étude d'impact, est irrégulière. Le tracé du futur réseau électrique 20 kV interne au parc éolien doit être indiqué par le dossier de demande d'autorisation.

Correction effectuée dans le Résumé Non Technique page 47.

* Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité (page 26 de la Pièce 3) est un poste à Niort (quartier Saint-Florent). Page 304, la commune du poste source pressenti (Niort) doit être mentionnée.

Correction effectuée Pièce 3 page 26 et Pièce 4 page 336.

* L'affirmation « L'électricité n'est pas stockable », page 303 de la Pièce 4, est trop schématique, voire irrégulière, car la technique de stockage de l'énergie potentielle hydraulique (pompage d'eau) est largement utilisée.

Correction effectuée Pièce 4 page 335.

* Le linéaire de pistes d'accès à créer (pistes visibles page 68 de la Pièce 4 et sur un plan de l'étude 3 de la pièce 7) est long de ... 1 200 ou 1 296 m ... ? De plus, 950 m (selon Pièce 2 page 9 + Pièce 3 page 20) ou 940 m (selon Pièce 4 pages 69, 408) ? de pistes existantes devront être renforcés.

Modifications apportées aux différentes pièces citées, un linéaire de piste de 940m sera créé et un linéaire de 1296m sera renforcé.

* Le montant du projet est chiffré à ...?... 27 M€ (page 39 de la Partie 3) ou 48 M€ (annexe 7.2 de la Partie 3) ...?...

Correction effectuée Pièce 3 page 40 et page 43 (annexe 7.3).

* classement ICPE à préciser (Pièce 3 page 10) :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	mâts hauts * de : entre ...?... et ...?... m (selon le modèle d'éolienne, qui sera choisi ultérieurement)	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens (mai 2012) et dans le diaporama "Réglementation éolien" (mars 2016) de la DPGR.

Modifications apportées Pièce 3 page 12.

PLANS, PROGRAMMES, SERVITUDES :

* Dans sa lettre du 5 juillet, la DDT 79 note que la commune de Prieaires ne dispose pas d'un POS ou d'un PLU et que le règlement national d'urbanisme, en vigueur, permet l'implantation d'éoliennes. Cette indication n'est pas notée, page 291 de la Pièce 4. Le dossier doit vérifier et dire explicitement si l'implantation d'éoliennes à Prieaires est permise par le RNU (est-ce au titre du 4^{ème} point de l'article L.111-1-2 cité ?)

* Pages 291 à 294 de la Pièce 4, le texte relatif aux règlements des PLU de deux communes voisines (où aucune implantation d'éolienne n'est prévue) et relatif à la compatibilité du projet éolien avec les PLU de ces communes est source de confusion]

Des éléments ont été modifiés et ajoutés concernant le RNU, Pièce 4 page 323 et 324.

* Aux pages :
 - 8 de la Pièce 2,
 - 4 de la Pièce 3,
 - 37 à 39 de la Pièce 4,
 - 341 de la Pièce 4 (où il y a une assimilation du « SRE » au « SRCAE » inappropriée),
 - 343, 344 et 349 de la Pièce 4,
 les références à la zone favorable du Schéma Régional de l'Eolien approuvé en septembre 2012, seules, sont irrégulières. Si elles sont conservées, il convient d'indiquer aussi l'annulation du SRE par la cour administrative d'appel de Bordeaux, le 4 avril 2017.

Les références au SRE ont été supprimés ou mis à jour dans les différentes Pièces du dossier.



* La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC vérifie la conformité de son projet éolien au schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3RER du 5 août 2015), en notant qu'en février 2017, le poste Saint-Florent à Niort dispose d'une capacité d'accueil de 19 MW, supérieure à la puissance de sa future installation (18 MW). Le texte de la page 305 de la Pièce 4 est incomplet. De plus, il fait doublon avec le texte de la page 596.

Un paragraphe a été rajouté à ce sujet page 679 de la Pièce 4.

EVALUATION, MAITRISE ET SURVEILLANCE DES IMPACTS :

* Le code couleur relatif à la sensibilité des différents enjeux présenté à la page 334 de la Pièce 4 n'est pas respecté, aux pages 335 et 336, pour les niveaux « 2 - Modérée » et « 3 - Forte ».

Élément rectifié Pièce 4 page 367 et 368.

* En application de l'article R.122-5.II.8° du code de l'environnement, l'étude d'impact a chiffré le coût des principales mesures de protection de l'environnement, notamment :

- . gestion de parcelles agricoles favorable aux oiseaux nicheurs : 12,5 k€ (p 591) ou 1,5 k€/an (p 518) ?
- . plantation et renforcement de haies [est-ce bien le sens de : « Renforcer les cordons boisés » ?] : 70 k€
- . plan de bridage acoustique : [coût (dont pertes d'exploitation) non évalué]
- . contrôle acoustique initiale : [coût (dont pertes d'exploitation) non évalué]

Des éléments de réponses ont été apportés page 266 de l'Expertise Milieu Naturel concernant les coûts des mesures environnementales.

Concernant les bridages acoustiques, une réponse a été faite page 84 de l'Expertise Acoustique.

* La numérotation « Sommaire - p ... » de chacune des pages du résumé non technique de l'étude d'impact est source de confusion car il ne s'agit pas d'un sommaire.

Correction effectuée.

* Le dossier comporte de nombreux doublons qui alourdissent sa lecture (exemples : description des fondations ; tableau des caractéristiques du projet).

Des modifications ont été effectuées pour éviter les répétitions dans le dossier.

Comparaison de variantes (solutions alternatives) :

* [Efficacité énergétique] Le cas échéant en relation avec l'observation notée plus bas, les options et les choix technologiques qui influent sur la production énergétique de l'installation doivent être comparés.

* L'étude d'impact (Pièce 3 pages 18, 19 ; Pièce 4 pages 339 et suivantes), examine trois variantes du projet. Les variations portent sur la position et le nombre des éoliennes, ainsi que sur le tracé du réseau électrique inter-éoliennes. Aux pages 18 et 19 de la Pièce 3, il faut dire laquelle est retenue.

Une carte de l'implantation retenue est disponible Pièce 3 page 20.

* Parmi les variantes étudiées, la variante retenue est réputée minimiser l'impact sur la faune, par un meilleur éloignement global aux lisières et aux haies ; elle réduit aussi le linéaire de pistes d'accès à créer. L'étude d'impact remarque néanmoins que la bonne lisibilité de la géométrie du parc n'est pas assurée. Sans quantification, l'étude d'impact commente la portée de choix de hauteurs possibles (150 m, 180 m). L'absence de comparaison quantifiée de variantes (portant sur la hauteur des éoliennes, le diamètre des rotor, les productions énergétiques, la mortalité) nuit à la qualité de la description des solutions de substituton raisonnables (demandée à l'article R.122-5.II.7° du code de l'environnement). Le sujet de l'enjeu d'optimisation de la production énergétique est évacué, page 350 de la Pièce 4.

Des éléments de réponses ont été ajouté concernant les variantes page 385 et 386 pour l'aspect milieu naturel et de la page 389 à la page 396 pour l'aspect paysager.

* Au niveau des trois variantes étudiées, l'étude d'impact signale des effets liés au relief (ondulation ; singularité par point haut). Pourtant, elle n'examine pas de variante qui consisterait en des hauteurs de mâts variables, choisies en tenant compte du relief.

Une variante avec des hauteurs de mâts variables a été analysé Pièce 4 page 389 à 396.

Impacts sonores :

* Page 126 de la Pièce 4, la mention « *Un projet de norme [...] est également en cours de validation [...]* » est irrégulière car l'AFNOR et le Ministère ont abandonné ce travail, début 2017. Le ministère a ensuite confié au CEREMA la réalisation d'un guide, pour début 2018.

* Page 127 de la Pièce 4, la mention « *Lorsque des mesures [...] de norme NFS 31-114 dans sa version de décembre 2012* » semble irrégulière car l'arrêté ministériel dispose : « *[...] de norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011* ».

Les mentions irrégulières ont été supprimés ou remplacés page 9 de l'Expertise Acoustique.

* Du 11 février au 1^{er} mars 2017 [cette information devrait être indiquée, dans la présentation des mesures acoustiques initiales, pages 128 à 139 de la Pièce 4], des mesures du bruit initial ont été réalisées, au niveau de sept habitations voisines du projet éolien, susceptibles d'être les plus exposées. Le qualificatif « *susceptibles* », utilisé page 128 de la Pièce 4, est insuffisant car l'étude d'impact doit traiter le cas des habitations les plus exposées, en écartant tout doute sur sa représentativité.

Élément corrigé page 14 de l'Expertise Acoustique.

* Aux pages 128 et suivantes de la Pièce 4, les zones à émergence réglementée (ZER) les plus exposées sont recherchées et identifiées. Toutefois, le choix du point 3 pour les mesures longues n'est pas le plus pertinent car :

. les habitations du point 3^{bs} et du lieu-dit « Bernusson » sont nettement plus proches de l'éolienne n° 1 (environ 603 m et 615 m, au lieu de 954 m) ;



. le point 3 est exposé à un bruit de circulation supérieur.]

* Le choix du point 4 pour les mesures longues n'apparaît pas pertinent car :

. les habitations du point 4^{bis} et du lieu-dit « Petit Cercoux » sont nettement plus proches de l'éolienne n° 5 (environ 590 m et 680 m, au lieu de 1 000 m) ;

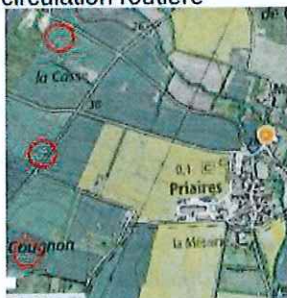


. le point 4 est exposé à un bruit de circulation supérieur.]

* Pages 128 et suivantes, le choix des points 5 (ou 5 bis) n'apparaît pas pertinent car les habitations présentes au Sud du bourg :

. sont, comme cela apparaît clairement sur la carte où figurent des distances entre mats d'éoliennes et habitations, plus proches du parc éolien : à 750 m de l'éolienne 4, contre 840 m pour le point 5 (et un peu plus, pour le point 5bis),

. sont moins exposées au bruit de la circulation routière



Des arguments justifiant l'emplacement de ces écoutes ont été apportés par VENATHEC page 14 de l'Expertise Acoustique.

On constate, page 415, qu'un point ZER « 5 bis 2 » a été ajouté et que le point « 5 bis » a été rapproché du parc éolien. Cela nous semble bienvenu mais cela crée une incohérence avec le texte inchangé du paragraphe 2.7b (page 128).

* Plus globalement, quelques uns des emplacements des points de mesure indiqués sur les cartes des pages 128 et 415 diffèrent (points 4 ; 4bis ; 5 ; 5 bis 1 ; 5 bis 2).

Un paragraphe a été ajouté pour expliquer les points d'écoute « bis » supplémentaires aux pages 67 et 68 de l'Expertise Acoustique.

* L'étude d'impact compare les niveaux de puissance acoustique des modèles d'éoliennes pressentis jusqu'à une vitesse du vent de 10 m/s. Les caractéristiques d'émission sonore de l'installation doivent être indiquées sur toute sa plage de fonctionnement, pas seulement jusqu'à 10 m/s (page 416). On rappelle qu'une autorisation préfectorale se limite au domaine de fonctionnement traité par l'étude d'impact.

Plage de fonctionnement modifiés dans l'Expertise Acoustique pour inclure des vitesses de vent supérieures à 10 m/s.

* L'acousticien a modélisé l'impact sonore du futur parc éolien pour le modèle d'éoliennes VESTAS V117 avec serrations. Pour les vents de 3 à 5 m/s, gamme où l'éolienne SENVION 3,6 M114 est la plus bruyante, l'affirmation « *Les calculs [...] ne montrent pas de dépassement [...]* » doit être accompagnée de la présentation des résultats (impacts acoustiques prédits) correspondants ; les résultats notés actuellement aux pages 419 à 424, obtenus avec l'hypothèse VESTAS V117 avec serrations, sous-estiment en effet l'impact sonore de l'installation.

Une modélisation avec des vents de 3 à 5 m/s et des éoliennes SENVION 3,6 M114 a été ajoutée aux pages 80 à 82 de l'Expertise Acoustique.

* Le futur impact sonore de l'installation annoncé grâce à la modélisation (aux pages 419 à 424) l'est seulement pour des vents jusqu'à 12 m/s. L'impact sonore doit être indiqué sur toute sa plage de fonctionnement de l'éolienne annoncée, pas seulement jusqu'à 12 m/s, sans quoi l'éventuelle autorisation d'exploiter sera limitée au même plafond de 12 m/s.

Des corrections ont été apportées page 72 à 79 de l'Expertise Acoustique.

* Page 424, la mention « *Le résultat [...] dépassement [...] en période nocturne* » est insuffisante car il y a aussi des dépassements diurnes.

Correction effectuée page 83 de l'Expertise Acoustique.

* La réduction (mise en conformité) de l'impact sonore de l'installation présentée par l'étude d'impact consiste dans des plans de bridage diurne et nocturne adaptés au modèle d'éolienne VESTAS V117 avec serrations. Les possibilités et plans de bridages correspondant aux autres modèles d'éolienne pressentis ne sont pas indiqués ; cela nuit à la démonstration de bonne maîtrise de l'impact sonore futur.

Des éléments ont été ajoutés concernant le modèle d'éolienne SENVION 3,6M114 de la page 112 à la page 116 de l'Expertise Acoustique.



* Aux pages 426 et 427, la nature du bridage annoncé pour les vents supérieurs à 12 m/s doit être indiquée plus lisiblement, par exemple en ajoutant une colonne aux tableaux.

Modification effectuée page 85 et 86 de l'Expertise Acoustique.

* Les conséquences du plan de bridage sur la production énergétique doivent être indiquées.

Des éléments de réponses ont été apportés page 84 de l'Expertise Acoustique.

* La mention « *En fonction des résultats de cette mesure de réception, les plans de bridages pourront être allégés ou renforcés [...] afin de respecter la réglementation en vigueur* », page 425, est irrégulière car un projet d'allègement ne viserait pas à respecter la réglementation. On rappelle que cette modification nécessiterait un porté à connaissance de modification préalable, en application de l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Le paragraphe a été modifié pour respecter la réglementation page 83 et 84 de l'Expertise Acoustique.

* La mention « *Période diurne* », page 429, n'est pas cohérente avec la mention « *Période nocturne* » notée à la même page.

Modification effectuée page 482 de la Pièce 4.

* Les prédictions d'émergence avec mise en œuvre des plans de bridage (aux pages 428 à 431) doivent inclure les vents supérieurs à 12 m/s, si la demande d'autorisation vise aussi à exploiter les éoliennes sous ces conditions de vent.

Cet élément a été modifié dans les tableaux de l'Expertise Acoustique.

* Page 439, où et quand le niveau de pression acoustique ambiant L_{amb} Max de 53 dB_A est-il produit ? Les résultats qui précèdent suggèrent un niveau maximum inférieur.

Modifications effectuée page 492 de la Pièce 4.

Paysage :

> Le projet éolien est implanté à 4,5 km du château d'Olbreuse (commune d'Usseau), qui est un monument inscrit. L'analyse de l'éventuelle co-visibilité, depuis ce château et ses abords, du parc éolien de Saint-Félix (Charente-Maritime) et du projet éolien à Priaires doit être précisée, par un photomontage.

Une prise de vue a été réalisé depuis la sortie Sud d'Olbreuse. Il s'agit du photomontage C3, page 166 de l'Expertise Paysagère. Depuis ce point, on observe une inter visibilité avec le parc de Migre Saint-Félix mais également celui de Marsais. Le parc projeté de Breuillac viendra s'intercaler entre ces deux parcs. La lisibilité de chacun des parcs ne sera pas diminuée du fait du rapport d'échelle différent existant entre chacun d'entre eux.

> Les photomontages du résumé non technique de l'étude d'impact (Volume 4-1, pages 51 à 60) minimisent la taille réelle des éoliennes. Notamment, la comparaison des photomontages « Figure 23 » et « Figure 27 » du dossier et des photomontages réalisés par la DDT suggère une réduction de la hauteur des éoliennes d'environ 40 %.

Lors de la réalisation du dossier en 2017, la distance orthoscopique n'avait pas été prise en compte dans la mise en page des photomontages, car non demandée à l'époque. Cela a été corrigé dans la nouvelle version du dossier réalisée en juin 2018. Les photomontages ont été mis en page de manière à ce qu'un observateur situé à 35cm de la page en format A3 perçoive les éoliennes telles qu'elles apparaîtront en réalité dans le paysage.

Cette modification est visible de la page 126 à la page 189 de l'Expertise Paysagère.

> L'analyse de l'impact du projet éolien sur le paysage souffre d'un manque de photomontages, depuis le territoire au Nord.

4 photomontages supplémentaires ont été réalisés afin de couvrir la partie Nord du territoire. Il s'agit des photomontages C1, C2, C4 et C5 respectivement page 132, 164, 168 et page 171 de l'Expertise Paysagère. Ils sont localisés respectivement en sortie Sud de St-Hilaire-la-Palud, en sortie Sud de Mauzé-sur-le-Mignon, depuis l'entrée Nord du Plénisseau et au croisement entre la D118 et la D119, au Nord-Est du Coudret. Ils permettent d'apprécier plus précisément l'implantation du futur parc de Breuillac dans le territoire.

▫ Au titre de l'examen des solutions de substitution envisageables, il convient d'examiner une variante qui consisterait à choisir des hauteur des mâts afin que les nacelles soient approximativement à la même altitude (en l'occurrence, par réduction de la hauteur du mât de l'éolienne n° 3), ce qui pourrait créer un effet visuel positif : plus grande cohérence, depuis un point de vue éloigné.

Cette variante a été étudiée de la page 86 à la page 92 de l'Expertise Paysagère, comparativement avec une variante où les éoliennes conservent la même hauteur de mât. Les conclusions de l'étude mettent en lumière une diminution de la cohérence visuelle du parc dans le cas d'une réduction de la hauteur de l'éolienne E3. En effet, la lecture de la géométrie du parc ainsi que de la topographie du relief est moins aisée. De plus, cela se vérifie à la fois pour les points de vue proches et éloignés.



Zones humides :

> Des sondages pédologiques ont été réalisés ; une étude floristique a mis en évidence 32 espèces végétales liées aux milieux humides. Cependant, l'étude d'impact n'a pas déterminé la présence ou l'absence de zones humides, au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement*. C'est nécessaire.

> Si une ou plusieurs zones humides sont présentes, l'étude d'impact doit analyser l'impact du projet éolien sur ces zones.

Une partie sur les sondages pédologiques a été ajoutée page 246 à 251 de l'Expertise Milieu Naturel.

Cours d'eau :

> A proximité de l'éolienne n° 5, coule un affluent (noté en pointillé bleu, sur la carte IGN, mais non mentionné explicitement par l'étude d'impact) du cours d'eau La Subite ; il doit être mentionné. Les impacts du projet éolien sur cet affluent, temporaires ou permanents, liés par exemple aux chemins d'accès et aux travaux, doivent être étudiés. Les dispositions prévues pour protéger cet affluent doivent être décrites.

Un sous chapitre a été ajouté page 252 de l'Expertise Milieu Naturel concernant l'impact du projet sur les portions de cours d'eau.

Avifaune :

> Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation, les mesures de prévention des impacts, de réduction ou de compensation des impacts ne doivent pas apparaître comme simples recommandations, mais comme des engagements précis, quantifiés et vérifiables.

▫ L'étude d'impact contient la lacune suivante : elle ne présente pas la localisation des nids et des zones de rassemblements migratoires des oiseaux de plaine à fort enjeux de conservation (dont le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard). Des données historiques précises peuvent être recueillies auprès du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et du CNRS à Chizé.

La partie de l'Expertise Milieu Naturel sur l'avifaune nicheuse a été entièrement repensée de la page 103 à la page 119 :

- Les données bibliographiques du GODS ont été ajoutées ainsi que des cartes précisant la localisation de chaque espèce.
- Les données du CNRS de Chizé ont été insérées et analysées.
- Une analyse de ces différents éléments et une conclusion ont été ajoutées.

* L'étude d'impact (Pièce 4 page 276) constate que l'application de l'éloignement de 200 m par rapport aux bois, lisières et haies recommandé par le groupe d'experts EUROBATS priverait le porteur de projet d'environ 70 % de la surface potentiellement utilisable :



Pour aucune des cinq éoliennes, elle ne retient cet éloignement, comme mesure de prévention des collisions. Aux pages 276 et 277 de la Pièce 4, il n'est pas dit pourquoi la prise en compte « *autant que possible* » de l'éloignement de 200 m n'est pas mis en œuvre, alors que des secteurs d'implantation respectueux de cet éloignement sont identifiés.

Des éléments de réponse concernant les contraintes sur le site d'implantation ont été apportés page 194 de l'Expertise Milieu Naturel.

* Comme mesures destinées à éviter que les pales frappent les chauves-souris, la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC annonce (Pièce 4 pages 517 et suivantes) un suivi de l'activité des chauves-souris autour de l'éolienne 5 et peut-être autour d'autres éoliennes (?) au regard de la mention trop vague « [...] si une procédure d'enregistrement en continu a été mise en place sur une ou plusieurs éoliennes », de la page 519.

Les mesures mises en place ont été redéfinies et expliquées plus en détail aux pages 265 et 266 de l'Expertise Paysagère.

* Elle précise qu'il fournirait des données précises « *au cas où un programme de bridage serait envisagé* ». En l'absence d'engagement de bridage associé, ce n'est pas une mesure « *de réduction d'impacts* » comme annoncé.

Un sous chapitre concernant les mesures de bridages qui seront mises en place sur le projet a été ajouté page 261 de l'Expertise Milieu Naturel.



* Pages 517 et 518 de la Pièce 4, le futur dispositif est présenté de manière vague : quels seront les critères déclenchant les actions de suivi ? de bridage ? Le seuil d'activité qui déclenchera le contrôle pédestre dit « *Suivi de mortalité opportuniste* » doit être indiqué.

* Par cohérence, ce suivi devrait aussi être indiqué, dans la rubrique de la page 519, portant sur les suivis

* La présentation des conditions du suivi de mortalité, page 519, doit dépasser le rappel des généralités et des pistes explorées. Le positionnement du rédacteur, via les mentions : « *généralement* », « *plus rarement* », « *lorsque les enjeux particuliers ont été mis en évidence* », « *pourra être plus réduit si ...* », « *pourra être envisagé* », « *La plupart des protocoles préconisent* », « *il est indispensable de prévoir une convention* », « *l'idée ... a été évoquée* », « *pourrait être envisagée* », « *reste à définir* » ou « *Parmi les pistes méthodologiques possibles* », n'est pas adapté à un dossier de demande d'autorisation, qui nécessite des engagements. Il faut dire ce qui sera fait au droit du parc éolien de Priaires (période, fréquence, parcours, test de prédation, etc ...). Les actions qui dépassent le protocole reconnu par le Ministère en novembre 2015 doivent être identifiées en tant que telles.

Une refonte de la partie sur les modalités des suivis environnementaux a été réalisée page 265 de l'Expertise Milieu Naturel. Les caractéristiques techniques des suivis ont été présentés et les coûts recalculés.

* Parmi les mesures de maîtrise des impacts, l'étude d'impact annonce un choix de la période du chantier de construction qui ne sera pas défavorable aux oiseaux nicheurs. Avec la formulation « *recommandation d'éviter* », « *période optimale* » et « *période défavorable* », le texte de la page 389 de la Pièce 4 manque de précision. Si cela est prévu, il convient de dire explicitement qu'aucun travail ne sera fait, sur la période du 1^{er} avril au 31 juillet.

Un paragraphe a été ajouté page 263 de l'Expertise Milieu Naturel concernant l'adaptation du calendrier lors de la phase de travaux. De plus, un Plan Général de Coordination pour la protection de l'Environnement (PGCE) sera mis en place lors de la phase de travaux. Les modalités de ce plan sont disponibles page 265 de l'Expertise Milieu Naturel.

* La durée du chantier de construction annoncée est de ...?... 6 mois (Pièce 3 page 28) ou 8 mois (Pièce 4 pages 77, 398) ou « *8 à 10 mois* » (Pièce 4 pages 363, 397) ...?...

Des modifications ont été apportées dans les différentes pièces citées, la durée de travaux sera de 6 mois.

* L'étude d'impact comporte (Pièce 4 page 522 et suivantes) une analyse des incidences du projet éolien sur les sites Natura 2000, plus détaillée pour le Marais poitevin. En s'appuyant notamment sur les éloignements et le comportement des espèces, elle conclut à des impacts négligeables. La mention « *[...] localisation des éoliennes en retrait des structures boisées* », page 533 de la Pièce 4, n'est pas cohérente avec l'implantations des éoliennes, qui ne respecte pas la recommandation d'éloignement EUROBATS de 200 m rappelée page 276 et 277.

L'étude des incidences du projet sur les chiroptères a été complété et des paragraphes ont été ajoutés ou modifiés. Ces modifications ont été apportées page 30 à 33 de l'Evaluation Incidences Natura 2000.

\ Page 10 de l'étude d'incidence Natura 2000, il est indiqué : « *compte tenu des distances en jeu entre le projet éolien et les différents zonages Natura 2000 environnants, seul le site Natura 2000 du Marais Poitevin sera pris en compte dans l'analyse détaillée des incidences du projet, les implantations étant localisées à une distance de seulement 1,2 à 2 km de la limite de ce zonage.* ». Ce choix ne prend pas en

compte les capacités de déplacement des oiseaux et chiroptères et, pour les espèces liées au milieu forestier, l'inscription du projet éolien au sein de la Sylve d'Argenson. Il n'est pas régulier de conclure, au vu des éléments produits, à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

Une analyse détaillée des incidences doit être produite, a minima pour les sites « Massif Forestier de Chizé Aulnay » et « Plaine de Niort Sud-Est ».

Une analyse du contenu des documents objectifs (DOCOB) et des formulaires standard de données (FSD), ainsi qu'un contact avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés, sont attendus car ils permettraient de mieux appréhender les relations fonctionnelles de certaines espèces présentes sur ces sites avec la zone d'implantation du projet.

Une analyse concernant les sites « Massif Forestier de Chizé Aulnay » et « Plaine de Niort Sud-Est » a été ajoutée de la page 21 à la page 25 de l'Évaluation Incidences Natura 2000.

De plus, la partie sur les oiseaux nicheurs et les oiseaux migrateurs et hivernants a été renforcée de la page 40 à la page 42 de l'Évaluation Incidences Natura 2000.

\ Les inventaires réalisés confirment une forte fréquentation du site d'implantation par les chauves-souris. L'implantation des machines est prévue dans des secteurs à risque pour les chiroptères, si on se réfère aux recommandations EUROBATS (c'est à dire avec une distance inférieure à 200 m entre les pales et les lisières ou haies). Il est impossible d'affirmer que la solution retenue, en matière d'implantation des éoliennes, respecte la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

L'examen des solutions alternatives doit étudier la faisabilité d'une variante de moindre impact sur les chiroptères, éloignant au maximum les éoliennes des haies, boisements et zones humides.

Des éléments de réponse ont été apportés au sujet des contraintes d'implantation page 193 et 194 de l'Étude Milieu Naturel.

\ Parmi les mesures de maîtrise des impacts, l'étude d'impact annonce, notamment, 1,6 ha géré en faveur de l'avifaune de plaine. La localisation de cette mesure n'est pas indiquée, ce qui représente une faiblesse de l'étude d'impact.

Un paragraphe a été rajouté à ce sujet page 262 de l'Expertise Milieu Naturel. Celui-ci explique les emplacements envisagés pour ce type de mesure et le coût de la mesure en fonction de la surface.

\ Le dossier ne contient pas d'engagement précis, en ce qui concerne les mesures de suivis de mortalité.

La refonte de la partie sur les suivis, page 266 de l'Expertise Milieu Naturel, inclus des engagements précis concernant les modalités des mesures de suivis de mortalité.



Déchets :

* L'étude d'impact (page 543 de la Pièce 4 ; page 29 de la Pièce 3) indique une liste de déchets qui seront produits, en phase Exploitation. N'y a-t-il pas aussi production d'huile de vidange usagée ?

Élément rajouté Pièce 4 page 626 (tableau 171).

Remise en état, en cas de cessation définitive d'activité :

* Les indications du dossier engagent l'exploitation future. La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC annonce (Pièce 2 page 9) que la durée d'exploitation du parc éolien sera de ... 25 ans (Pièce 2 page 9) ou 20 ans (Pièce 4 page 363) ...?

Correction effectuée page 402 de la Pièce 4 , la durée d'exploitation du parc est de 25 ans.

* Confirme-t-elle cette indication : « *Caractéristiques du projet : [...] durée de vie : 25 ans* », notée à la page 9 de la Partie 2 ? Cette annonce est plus stricte que la loi ICPE, qui ne prévoit pas d'autorisation à durée limitée, pour cette catégorie d'ICPE.

Des précisions sur ce point ont été apportées page 8 de la Pièce 2.

* Page 83 de la Pièce 4, la mention « *[...] au terme de la période d'exploitation, une nouvelle installation pourrait venir remplacer la première (sous condition d'obtention des nouvelles autorisations) ouvrant alors une nouvelle période d'exploitation* » est ambiguë car elle suggère que la poursuite de l'exploitation du parc éolien, après le remplacement des éoliennes vétustes par des éoliennes neuves semblables, suppose une nouvelle autorisation d'exploiter, ce qui n'est pas le cas.

Paragraphe modifié page 83 de la Pièce 4.

* Page 30 de la Pièce 3, au chapitre « 5.10 Démantèlement », l'indication « *Conformément aux textes réglementaires [...] Démantèlement de la dalle en béton* » est irrégulière car la réglementation n'impose par le démantèlement de toute la dalle. C'est un engagement de la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC qui dépasse la réglementation.

Correction effectuée page 31 de la Pièce 3.

* Page 30 de la Pièce 3, au chapitre « 5.10 Démantèlement », l'indication « *Conformément aux textes réglementaires [...] Démantèlement de la dalle en béton* » est irrégulière car la réglementation n'impose par le démantèlement de toute la dalle. C'est un engagement de la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC qui dépasse la réglementation.

* Cet engagement est contredit à la même page 30, où la démolition des fondations se limite à leur partie superficielle (jusqu'à 1,20 m).

* A la même page 30, le texte « *L'excavation des fondations [...] 1 mètre dans les autres cas* », qui liste les différents cas de remise en état prévus par la réglementation, est source de confusion. Il

* La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC annonce le retour à un usage agricole des terrains qui seront libérés, en cas de cessation définitive de l'exploitation. Elle déclare en outre que la fondation des éoliennes sera démolie, jusqu'à une profondeur de ...?... 1,20 m (Pièce 3 page 30) ou 1,00 m (Pièce 4 page 85) ...?...

Le sujet de l'excavation des fondations a fait l'objet de reformulation et de précisions page 31 et 32 de la pièce 3.

* Les terrains du site d'implantation (accès compris) appartiennent à 11 propriétaires (Pièce 3 page 8). Le tableau de la page 8 de la Pièce 3 comporte l'anomalie suivante : la parcelle ZD 102 est successivement attribuée à deux groupes de propriétaires différents.

Modification effectuée dans le tableau page 10 de la pièce 3.

* Les avis des maires et des propriétaires sur les conditions de remise en état figurent au dossier, pour répondre à l'article D.181-15-2.I.11°. Le maire est favorable au « rétablissement de l'activité agricole ou forestière » ; les propriétaires sont favorables à une remise en état conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'avis du maire fourni présente les faiblesses suivantes :

- l'indication du rétablissement d'une activité forestière n'est pas cohérente avec le texte de la page 30 de la Pièce 3, selon lequel les parcelles d'implantation du parc éolien retrouveront un usage agricole ;
- la liste des parcelles concernées par un rétablissement de l'activité agricole et la liste des parcelles concernées par un rétablissement de l'activité forestière ne sont pas fournies ni prises en référence. Cela nuit à la lisibilité du dispositif.

Les avis des propriétaires fournis présentent les faiblesses suivantes :

- ils n'indiquent pas les parcelles concernées ;
- ils renvoient à la réglementation générale (arrêté ministériel du 26 août 2011, lequel envisage plusieurs niveaux de remise en état, en fonction de l'usage futur), sans indiquer l'usage futur de leur(s) parcelle(s) souhaité ;
- ils ont été formulés il y a 2 ans.

L'avis, page 5 de la Pièce 8, sur les conditions de remise en état de la mairie a été modifié et approuvé par la mairie de Prieaires.

De même, concernant les propriétaires des modifications ont été apportés concernant les avis de remise en état de la page 7 à la page 12 de la Pièce 8.

Garanties financières :

* La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC a estimé à 250 k€ le montant des garanties financières nécessaires en application du code de l'environnement. Page 30 de la Pièce 3 et page 88 de la Pièce 4, la référence à l'article R.553-6 est obsolète. Page 83 de la Pièce 4, la référence à l'article R.553-3 est obsolète.

Les références réglementaires ont été mises à jour aux pages citées.

* La réglementation n'impose pas la constitution des GF sous la forme d'une provision. Le même texte « *Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 50 000€ par éolienne soit un montant total de 250 000€ pour le présent parc éolien.* », noté aux pages 30 et 40 de la Pièce 3, entretient la confusion entre l'obligation de remise en état (à planifier par l'exploitant, sans faire appel aux garanties financières) et l'obligation de garanties financières (utilisables par le préfet, en cas de défaillance de l'exploitant).

Modifications effectuées page 30 de la Pièce 3.

* Page 47 de la Pièce 3, la lettre d'intention du 2 mars 2017 indique que les garanties financières sont déjà constituées. La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC peut-elle confirmer cela ?

Afin d'éviter toute confusion, le texte a été reformulé.



Retombées fiscales :

* Le dossier doit contenir une évaluation des retombées fiscales du projet, pour les collectivités territoriales.

Un tableau contenant l'évaluation des retombées fiscales du projet a été ajouté page 641 de la Pièce 4.

ETUDE DES DANGERS :

* La maintenance sera assurée, les 15 premières années, par le constructeur des éoliennes. VESTAS dispose d'une base de maintenance à Bessines (79) transférée en 2017 à Niort (79), SENVION à Magné (79) [page 73 de la Pièce 4, l'indication « 80 km » est irrégulière. C'est plutôt : 25 km], NORDEX à Boufféré (85).

Modification effectuée page 73 de la Pièce 4.

ANNEXE : Relevé des insuffisances 'Protection du patrimoine naturel'

Texte de référence : Livre IV du code de l'environnement

Le projet, tel qu'il est présenté, ne s'inscrit pas dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Sous réserve que ce projet soit redéfini sur le fond (compléments d'inventaire chiroptérologique en altitude, variante avec une implantation des machines plus éloignée des lisières, plan de bridage,...), il conviendra, au regard des impacts résiduels réévalués sur les chiroptères et sur l'avifaune protégée, d'examiner l'opportunité de déposer une demande de dérogation à ce régime de protection, conformément à l'article L.411-2.

L'Expertise Milieu Naturel a été reprise et complétée avec l'intégration des résultats et de l'analyse des écoutes en hauteur, la mise en place d'un plan de bridage ainsi qu'un ensemble de mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères. Dans ce sens, il a été choisi de ne pas présenter de dossier de dérogation des espèces protégées pour le projet de Priaires.